





Association Interentreprises de Santé au Travail de Martinique


250 avenue Raoul Follereau Cité Dillon 97200 Fort-de-France

 05 96 71 84 38

 contact@aistm.fr

Retrouvez plus de détail sur notre site internet:
www.aistm-972.fr

RÉSEAU
présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

A high-angle, blue-tinted photograph of a diverse group of business professionals sitting around a large white conference table. They are engaged in a meeting, with some looking at laptops and others at documents. The scene is brightly lit, suggesting a modern office environment.

Participation aux réunions de CSE / CSSCT
relevant des sujets de santé, sécurité et conditions de travail

Qui est concerné par la participation de l'AISTM aux réunions de CSE* / CSSCT* ?

Toutes les entreprises ayant un CSE* (Entreprise entre 11 et 50 salariés) ou une CSSCT (voir Focus : la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail, page 2)

Le règlement intérieur des entreprises détermine les modalités de participation et de convocation.

Lorsque plusieurs réunions sont prévues pour ces sujets, le CSE doit convoquer au moins 15 jours à l'avance le Service de Prévention et de Santé au Travail pour lui permettre de communiquer aux participants son amont.

*CSE : Comité Social et Économique

**CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail

Pour quoi faire ?

Informier et conseiller les représentants des travailleurs notamment dans le cadre des réunions de CSE /CSSCT sur les questions touchant aux conditions de travail et aux actions de prévention en matière de santé et de sécurité.

Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Rendre compte de la situation générale de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, dans le respect du secret médical.

Qui participe aux réunions de CSE / CSSCT ?

- Le président ou son représentant, le cas échéant, assisté de collaborateur(s),
- Les membres titulaires du CSE*,
- Les représentants syndicaux,
- Le médecin du travail, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire (sur invitation)
- L'inspecteur du travail (sur invitation)
- L'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale (sur invitation)

Comment ça se passe ?

À quelle fréquence se tiennent ces réunions ?

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, au moins 4 réunions par an portent en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

D'autres réunions peuvent être organisées dans des cas spécifiques, notamment :

- à la suite d'un accident ayant entraîné des conséquences graves ;
- en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise ayant porté atteinte à la santé publique ou à l'environnement ;
- à la demande motivée de deux des membres représentants du personnel, en cas de situation de danger grave et imminent, ou de déclenchement de droit d'alerte en matière de santé et de conditions de travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la fréquence des réunions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail n'est pas définie.

Focus : la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)

Cette commission spécialisée, dont la mise en place est, sauf cas de dispense, obligatoire dans les entreprises ou établissements:

- de plus de 300 salariés,
- dans les entreprises classées SEVESO,
- dans celles comportant des installations nucléaires
- dans les entreprises présentant des risques particuliers,

Le CSE désigne tout ou partie les membres du CSSCT.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'AISTM sont invités à participer aux réunions traitant des sujets relevant de leurs missions.